

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 391 - 2023

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARTIE DU PARC JOSEPH BRICAUD - PLACE DES CITES – DU LUNDI 28 AOUT AU MERCREDI 06 SEPTEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association socioculturelle du Centre Henri Normand, localisée place des Cités à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin de mettre en place un projet d'animation socioculturelle de terrain d'aventure ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du lundi 28 aout au mercredi 06 septembre 2023, l'association socioculturelle du Centre Henri Normand sera autorisée à occuper la partie du parc Joseph Bricaud délimitée par des sentiers et située entre l'accès par la place de Cité et l'espace de jeux pour mettre en place son projet d'animation socioculturelle de terrain d'aventure ;

Article 2 : L'association socioculturelle du Centre Henri Normand devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions seront prises pour faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association socioculturelle du Centre Henri Normand. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées à la manifestation est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **02 AOUT 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **02/08/2023** au **02/10/2023**